

**Règlement ministériel du 10 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la jonction d'Esch et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre la jonction d'Esch et la Croix de Bettembourg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (PK 11.070 – PK 20.370) en provenance de la jonction d'Esch et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur la bretelle d'accès de la jonction d'Esch en provenance du rond-point Raemerich et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur de Foetz en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Foetz en provenance du CR164 et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Schifflange en provenance du CR169 et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Kayl en provenance du CR165 et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Burange en provenance de la N31 et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur l'A13 (PK 20.800 – PK 18.000) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Burange ;
- sur la bretelle d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Burange;
- sur la bretelle d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise et en direction de l'échangeur Burange ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 20.800 – PR 21.530) en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de l'échangeur de Burange;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 10 juillet 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**